

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement



VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **20 NOV. 2003**

Signé : Bernard TOMASINI

Plan de Prévention des Risques

"Inondation"

Commune de Château Gaillard

Rapport de présentation

Prescrit le : 21 juin 2001

mis à l'enquête publique

du : 23 septembre 2003

au : 11 octobre 2003

Approuvé le : **20 NOV. 2003**



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE
téléphone 04 74 45 63 19

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

I - QU'EST CE QU'UN PPR ?	2
A - Objectifs	2
a - Informer	2
b - Limiter les dommages	2
c - Protéger les personnes	3
B - Champ d'application	3
C - Contenu	4
a - Une note de présentation	4
b - Le plan de zonage	4
c - Un règlement	4
D - Effets du PPR	5
E - Procédure	5
a - Arrêté de prescription	5
b - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat	5
c - Avis des conseils municipaux	5
d - Avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière	5
e - Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire enquêteur	6
f - Approbation par arrêté préfectoral	6
II - PrÉsEntation de la commune	7
A - Secteur géographique concerné - Risque étudié	7
B - Caractéristiques physiques des bassins versants	7
a - l'Ain	7
b - l'Albarine	9
c - le Seymard	9
C - Crues historiques	10
a - Crues historiques de l'Ain	10
b - Crues historiques de l'Albarine	10
D - Débits caractéristiques de crues	10
E - Crues de référence du P.P.R.I	12
F - Risque inondation	12
a - Description des vallées	12
IV - ELABORATION DE LA CARTE D'ALEA	13
A - Evaluation de l'aléa inondation	13
B - Fonctionnement pour la crue de référence	14
V - ESTIMATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE	15
VI - TRANSCRIPTION DE LA CARTE D'ALEA EN CARTE REGLEMENTAIRE	16
a - Toutes les zones d'aléas sont a priori inconstructibles pour les raisons suivantes :	16
b - Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zones d'aléa moyen et faible notamment en zone urbanisée.	16
VII - BIBLIOGRAPHIE	17

PREAMBULE

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des 15 dernières années a conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des risques naturels et en particulier des inondations.

Les principes présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 et renforcés par la circulaire du 30 avril 2002 reposent sur 2 principaux objectifs:

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses;
- réduire la vulnérabilité.

Les PPR sont prévus par le Code de l'Environnement (article L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-1 et L. 563-2) - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

I - QU'EST CE QU'UN PPR ?

A - Objectifs

Etabli à l'initiative du Préfet, le PPR constitue un **document de prévention** qui a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain.

Il répond à plusieurs objectifs :

a - Informer

Mis à disposition du public, le PPR est un document d'information. Il permet à chaque citoyen de connaître les secteurs soumis à un risque naturel dans sa commune.

b - Limiter les dommages

En limitant les possibilités d'aménagement en zone inondable, en préservant les zones d'expansion de crues et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPR permet :

- de réduire les dommages aux biens et activités existants.
- d'éviter un accroissement des dommages dans le futur

c - Protéger les personnes

En réduisant les risques, en prescrivant une organisation des secours pour les secteurs sensibles le PPR permet de limiter les risques pour la sécurité de personnes

C'est dorénavant le **seul document permettant de prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols**. Il remplace les anciens PSS, R111-3, PER et PZIF.

B - Champ d'application

Le PPR offre les possibilités suivantes :

- **Il couvre l'ensemble du champ de la prise en compte des risques dans l'aménagement**

Le PPR peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels (liste indicative de l'article 40-1 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987). Il rassemble les possibilités et les objectifs d'intervention répartis dans les divers documents antérieurs. Il prend en compte la prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes).

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

- **Il est doté de possibilités d'intervention extrêmement larges**

Le PPR peut notamment :

- **réglementer les zones directement exposées aux risques** avec un champ d'application très étendu, avec des moyens d'action souples en permettant la prise en compte de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers.
- **réglementer les zones non exposées directement aux risques** mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques,
- **intervenir sur l'existant**, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il est prévu de s'en tenir à des "aménagements limités" (10% de la valeur vénale ou estimée des biens) pour les constructions ou aménagements régulièrement construits.

- **Il dispose de moyens d'application renforcés**

Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

La procédure d'annexion au POS des servitudes d'utilité publique est renforcée (article 88 de la loi du 2 février 1995).

Son application a été simplifiée par rapport aux démarches antérieures

A la différence des anciens PSS et PERI, la procédure est totalement déconcentrée au niveau départemental, quel que soit le résultat des consultations entreprises.

C - Contenu

Le présent PPR comprend 3 documents :

a - Une note de présentation

qui indique :

- le secteur géographique concerné,
- la nature des phénomènes pris en compte,
- les conséquences possibles et les enjeux compte tenu de l'état des connaissances.

b - Le plan de zonage

qui délimite :

- **les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire,**
- **les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions,**
- les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

c- Un règlement

qui précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

D - Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé au POS dont il vient compléter les dispositions. Il est annexé au POS conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

E - Procédure

La procédure d'élaboration du PPR est précisée par le décret N°95-1089 du 05 octobre 1995. Les différentes étapes sont :

a- Arrêté de prescription

Il détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Il est notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

b- Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

Cette phase d'élaboration du dossier, en collaboration avec la commune est détaillée plus loin.

c- Avis des conseils municipaux

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

d- Avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

e- Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire enquêteur

Dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il appartient au DDE (par délégation du Préfet) de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des PPR.

L'avis doit être affiché 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La publication dans les journaux doit être faite 8 jours avant le début de et rappelé dans les premiers jours de celle-ci (dans 2 journaux : Le Progrès + La Voix de l'Ain).

f- Approbation par arrêté préfectoral

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie pendant un mois au minimum. (La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.)

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

II – PRESENTATION DE LA COMMUNE

A – Secteur géographique concerné – Risque étudié

Le secteur géographique concerné par le présent P.P.R.I. concerne l'ensemble du territoire communal de Château-Gaillard présenté sur le plan de situation de la figure 1.

Le risque étudié est celui associé aux inondations causées par les débordements de l'Ain, de l'Albarine et du ruisseau le Seynard.

Les investigations techniques menées par Silène concernent la détermination du risque d'inondations et des aléas par l'Albarine et le Seynard.

En effet, une étude portant sur la révision des surfaces submersibles de l'Ain et comprenant une modélisation mathématique a été réalisée par le bureau d'études SOGREAH. Les résultats de cette étude ont été repris pour l'évaluation du risque sur le territoire communal.

B – Caractéristiques physiques des bassins versants

a - l'Ain

La rivière d'Ain prend sa source dans le Jura à 750 m d'altitude, sur le plateau de Nozeroy et se jette, au terme d'un parcours de 200 km, dans le Rhône au droit de la commune d'Anthon.

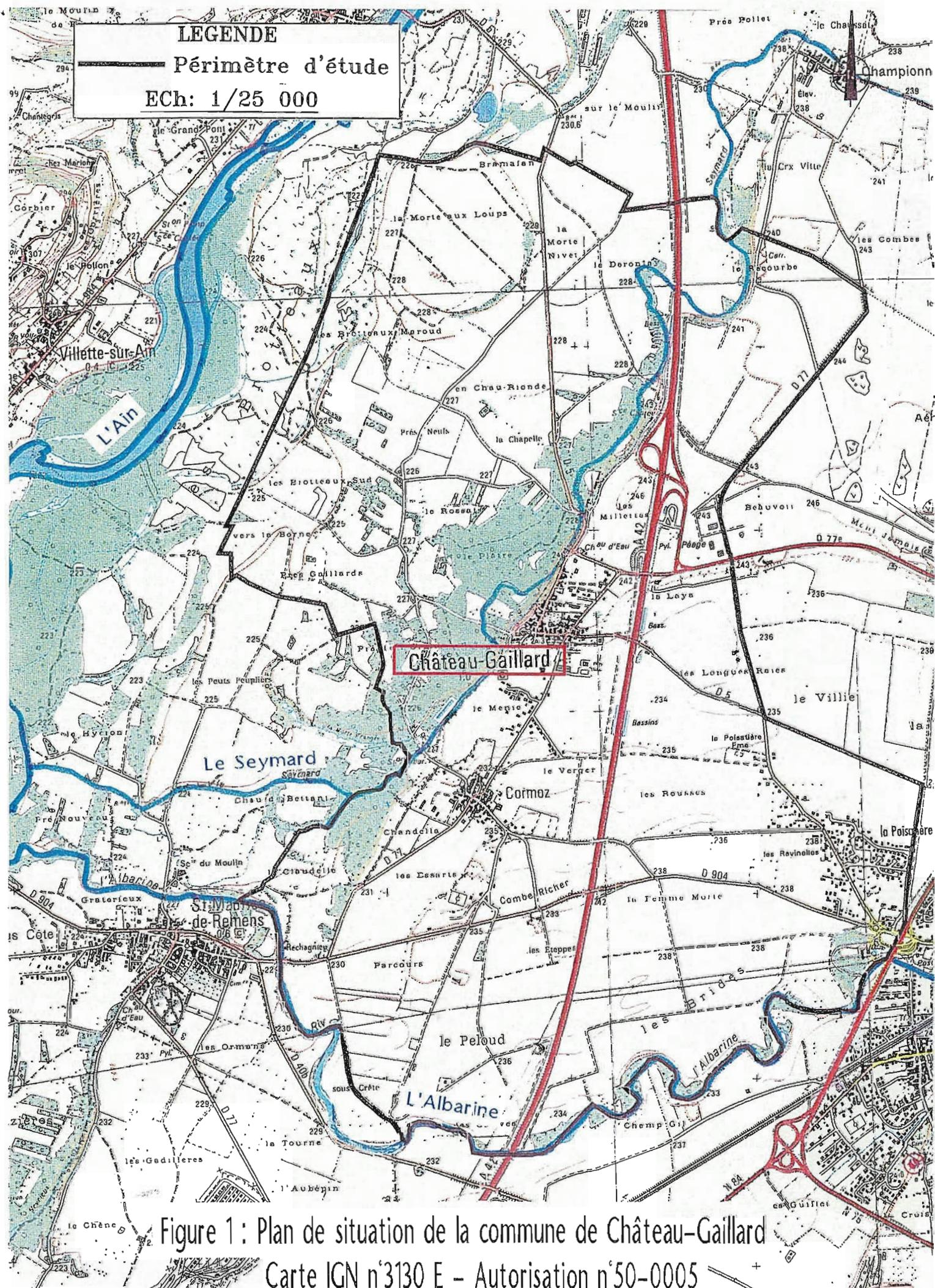
Selon ses caractéristiques, le bassin versant d'une superficie de 3672 km² peut être découpé en deux :

- Dans sa partie amont, la rivière traverse des gorges profondes (relief karstique) en passant successivement dans cinq retenues artificielles dont le barrage de Vouglans.
- A partir du dernier barrage (Allement), la rivière s'écoule dans une vaste plaine alluviale avec une pente assez faible.

Tout au long de son parcours, l'Ain reçoit de nombreux affluents dont le Veyron, le Riez l'Oiselon, le Suran, l'Albarine et le Seynard

Le régime climatique du bassin versant de l'Ain est de type pluvio-nival océanique. Les précipitations océaniques arrêtées par la chaîne jurassienne induisent une lame d'eau de 1600 mm/an avec un débit spécifique important de l'ordre de 40 l/s/km².

L'ensemble de ces caractéristiques (climat, géologie, morphologie du bassin versant,...) fait que la rivière alterne entre des étiages sévères et des crues rapides avec des vitesses de montée et de baisse des eaux très rapides.



LEGENDE
 — Périimètre d'étude
 Ech: 1/25 000

Château-Gaillard

Figure 1 : Plan de situation de la commune de Château-Gaillard
 Carte IGN n°3130 E - Autorisation n°50-0005

b – l'Albarine

L'Albarine draine avec ses affluents, sur les 55 km de son cours, un bassin versant de 300 km².

Le cours amont (de sa source près du col de Belleroche jusqu'à la cascade de Chabarotte) divague sur une zone de plateau (altitude moyenne : 800 m) plus ou moins marécageuse. La cascade de Chabarotte, d'une hauteur de 130 m, marque la coupure entre ce plateau et la zone où la rivière recoupe les formations calcaires de la partie méridionale du Jura.

La partie centrale du bassin versant (Chabarotte – Ambérieu) est caractérisée par une rivière s'écoulant dans des chaînons calcaires kartsifiés influençant le régime hydrologique du cours d'eau. La rivière emprunte des gorges et des vallées encaissées ne permettant pas l'expansion des eaux lors des crues.

D'Ambérieu jusqu'à la confluence avec l'Ain, l'Albarine traverse la plaine alluviale de l'Ain caractérisée par une topographie relativement plane favorisant dans certaines zones les inondations.

c – le Seymard

Ce ruisseau prend naissance au droit de la Source de la Dhuit sur le territoire communal d'Ambérieu-en-Bugey. Au long de son parcours, il reçoit les eaux de deux affluents situés en rive droite : le Champelin et le Nantay puis après un cours de 14 km, il se jette dans un ancien bras de l'Ain au droit de la commune de Saint-Maurice de Remens.

Le bassin versant est orienté principalement dans une direction Sud-Est Nord-Ouest excepté dans la plaine de l'Ain où le tracé est parallèle à celui du cours d'eau précité (Nord-Sud).

Le régime hydrologique du Seymard est particulier : en période d'étiage, il est à sec sur la moitié de son linéaire. Un écoulement pérenne est observé en limite nord de la commune de Château-Gaillard du fait de la présence de sources captées issues d'une zone importante de résurgences et des ruissellements du Bugey (Horizons et H. Persat). Enfin, le Seymard traverse la nappe alluviale de l'Ain avec laquelle il présente d'étroites relations, ce qui lui permet en période estivale d'avoir un débit stable.

L'occupation du sol du bassin versant du Seymard est caractérisée par 40% de zones cultivées, 35% de prairies et 25% de forêt de type alluviale. Cette dernière borde en rive droite l'ensemble du linéaire du Seymard, dans la traversée du territoire communal de Château-Gaillard. En rive gauche, le cours d'eau passe en pied de coteau sur lequel le bourg de Château-Gaillard s'est développé.

C – Crues historiques

a – Crues historiques de l'Ain

Les débits des plus fortes crues de l'Ain à la station de Chazey, environ 7 km à l'aval de la confluence entre l'Ain et l'Albarine, sont résumés dans le tableau suivant.

Date de la crue	Débit
Février 1957	2230 m ³ /s
Novembre 1950	2050 m ³ /s
Février 1990	1910 m ³ /s
Décembre 1991	1730 m ³ /s

Les crues de l'Ain ont lieu durant la **période hivernale**. L'analyse des relevés pluviométriques de l'époque indique qu'elles se produisent après une période de pluie ou de neige importante, suivie d'un événement pluvieux intense, élément déclencheur.

b – Crues historiques de l'Albarine

Les crues les plus importantes vécues sur la partie aval du bassin versant de l'Albrine, dont on a connaissance des débits, sont présentées dans le tableau suivant. Ces données sont enregistrées à la station de Pont-Saint-Denis (environ 3 km à l'amont de la zone d'étude).

Date de la crue	Débit
Octobre 1988	175 m ³ /s
Février 1990	288 m ³ /s
Décembre 1991	207 m ³ /s
Novembre 1992	171 m ³ /s
Janvier 1995	151 m ³ /s

D – Débits caractéristiques de crues

Les débits de référence au droit de la commune de Château-Gaillard sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Cours d'eau	Superficie drainée	Débit décennal	Débit centennal
Ain à l'amont de la confluence avec l'Albarine (*)	3270 km ²	1700 m ³ /s	2800 m ³ /s
Albarine à Pont-Saint-Denis (*)	288 km ²	210 m ³ /s	310 m ³ /s
Le Seymard en amont de l'A42	23 km ²	23 m ³ /s	44 m ³ /s

(*): Il faut noter :

- que le barrage de Vouglans conditionne principalement le fonctionnement hydrologique de la rivière d'Ain lors de débits inférieurs au débit de crue décennal. Lors d'une crue importante (type centennale), leurs incidences seront pratiquement nulles car :
 - le barrage de Vouglans qui présente le volume le plus important est situé dans le haut bassin et ne contrôle que 25 % du bassin versant total,
 - les autres barrages dont la fonction première n'est pas l'écrêtement des crues seront plein avant de recevoir la pointe de la crue.
- qu'au niveau de la RD 40, après le passage sous l'autoroute A 42, en période de fortes crues, une partie du débit de l'Albarine emprunte un lit fossile. Cet écoulement secondaire longe le Camp des Fromentaux, passe sous la voie ferrée et l'autoroute A 42, coupe la RN 84 puis rejoint l'Ain au lieu-dit « les Brosses ».

Le Seymard ne possédant pas de station de jaugeage, les débits caractéristiques de crue ont été déterminés :

- le débit décennal à l'aide d'une synthèse régionale des débits décennaux en s'appuyant sur les données de 4 stations jaugées. Les résultats sont présentés ci-après.

	Superficie du bassin versant	Débit décennal	Superficie ^{0.8} (km ²)	Q10 pseudo-spécifique (m ³ /s/km ²)
L'Oignin à Maillat	92	66.4	37.2	1.78
L'Albarine à Chaley	135	95.2	50.6	1.88
L'Albarine à Saint-Rambert-en-Bugey	232	135	78.1	1.73
L'Albarine à Saint-Denis-en-Bugey	288	183	92.8	1.97
			Moyenne	1.84

En appliquant cette valeur moyenne de débit pseudo-spécifique à la superficie du Seymard en amont de l'A42, on obtient un débit décennal de 23 m³/s.

L'estimation du débit centennal a été réalisée à l'aide de la méthode méthode du Gradex. (estimation à partir de la distribution des pluies). Cette méthodologie, mise au point par E.D.F., est par ses principes maximaliste. Elle suppose que le bassin versant est saturé à partir d'une certaine période de retour et ainsi, au-delà, tout supplément de pluie tant à ruisseler¹.

L'application de cette formule conduit à un débit centennal (durée de l'hydrogramme : 9h) de 44 m³/s.

¹ Pour l'estimation du débit centennal, on fera l'hypothèse que l'ensemble du bassin versant contribue à la crue. L'estimation par la méthode du gradex nécessite la connaissance:

- de la durée de l'hydrogramme de ruissellement (12 h) ;
- du gradex des pluies sur cette durée (13,2 mm/ug);
- du coefficient débit de pointe sur débit moyen sur la durée de l'hydrogramme de ruissellement (Qi/Qm = 1,3) ;
- du débit seuil de saturation du versant (débit décennal = 23 m³/s).

E – Crues de référence du P.P.R.I

La crue de référence du P.P.R.I. est selon les textes, soit la crue centennale, soit la plus forte crue vécue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. L'analyse hydrologique qui a été menée montre que les crues vécues ne sont pas des évènements supérieurs à la crue centennale. Les débits de référence sont donc ceux des **crues centennales**.

Remarques :

- 1) La crue de référence du P.P.R.I. n'est pas la plus forte crue qui pourra être observée. Une crue plus importante peut survenir.
- 2) La crue de référence est de période de retour 100 ans. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a, tous les ans, une chance sur 100 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence du P.P.R.I. se produira tous les 100 ans.
- 3) Le Seynard, sur la commune de Château-Gaillard est situé dans la zone inondable de l'Ain. Ainsi, l'inondabilité des terrains bordant le Seynard est conditionnée principalement par l'Ain.

F – Risque inondation

La commune de Château-Gaillard est concernée à l'Ouest par la vallée de l'Ain et au Sud par celle de l'Albarine, qui constitue la limite communale avec les communes de Saint-Maurice-de-Remens et Saint-Denis-en-Bugey.

Les risques d'inondations étudiés sont donc ceux engendrés par ces deux cours d'eau, plus ceux issus du Seynard qui traverse la commune dans une direction Nord-Sud.

Notons, que lors de crues importantes, les écoulements de ces trois cours d'eau sont confondus et forment sur les terrains situés au sud-ouest du lieu-dit « le Cormoz » une seule est unique zone inondée.

a – Description des vallées

L'Albarine

Entre Ambérieu en Bugey et la confluence avec l'Ain, le lit majeur de l'Albarine, caractérisé par une topographie peu marquée, est principalement occupé par des cultures excepté dans la traversée de St-Maurice-de-Remens.

Toutefois, les écoulements en crue sont perturbés par 3 aménagements :

- l'autoroute A 42 qui barre entièrement le lit majeur,
- la RD 40b qui perturbe les écoulements dans le lit majeur gauche,
- la RD 904 qui empêche l'expansion des crues dans le lit majeur gauche à l'amont immédiat de la confluence avec l'Ain.

L'Ain

Dans cette partie de la basse vallée de l'Ain, le lit majeur gauche est large de 2 km environ. Sur ces terrains, à relief peu marqué, l'occupation du sol se partage entre des forêts de type alluvial, des cultures et des prairies. La présence de nombreux bras morts et de canaux, témoigne d'une activité hydraulique fréquente dans ce lit majeur gauche.

Quelques aménagements notables tels que la RD 5 et l'A42 sont susceptibles de modifier les écoulements lors des crues importantes. L'ensemble du réseau routier communal présent dans le lit majeur n'aura quasiment aucun impact sur les écoulements puisqu'il se situe pratiquement à la hauteur du terrain naturel.

Le Seynard

Ce cours d'eau, situé en limite du lit majeur gauche de l'Ain, s'écoule au pied du coteau sur lequel le bourg de Château-Gaillard s'est développé.

Sur l'ensemble du linéaire concerné par cette commune, le corridor fluvial du Seynard est constitué d'une forêt alluviale sous laquelle des strates arbustive et herbacée se sont densément développées (cf. photo ci-dessous).

Le long de la traversée de la commune de Château-Gaillard, plusieurs ouvrages de franchissement sont présents dont la section est comprise entre 6 et 26 m² (cf. annexe 1). Le pont dont la section est la plus importante est celui de l'autoroute (portée de 6,6 m).

L'ouvrage le plus réduit est le premier ouvrage situé à l'aval de celui de l'autoroute sous une voie communale. La capacité avant débordement à ce niveau n'est que d'environ 12 m³/s, ce qui est inférieur au débit décennal. Les débordements en rive droite s'écoulent sans dégâts dans le lit majeur non-urbanisé de l'Ain.

IV – ELABORATION DE LA CARTE D'ALEA

A -Evaluation de l'aléa inondation

La carte d'aléas est le document qui synthétise à la fois les limites du champ d'inondation et d'intensité des différents paramètres caractérisant l'écoulement des crues (hauteur de submersion et vitesse d'écoulement). L'aléa ne dépend donc que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Par conséquent, la notion d'aléa est donc indépendante de l'occupation des sols susceptibles de subir l'inondation.

La détermination de l'aléa nécessite de connaître pour la crue de référence et en tout point de la zone inondable la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement.

Ces informations ont été déterminées à l'aide de modélisations mathématiques des écoulements pour l'Albarine (SILENE ; 1994) et l'Ain (SOGREAH ; 1999). Pour le Seynard, elles ont été définies à l'aide des visites de terrain.

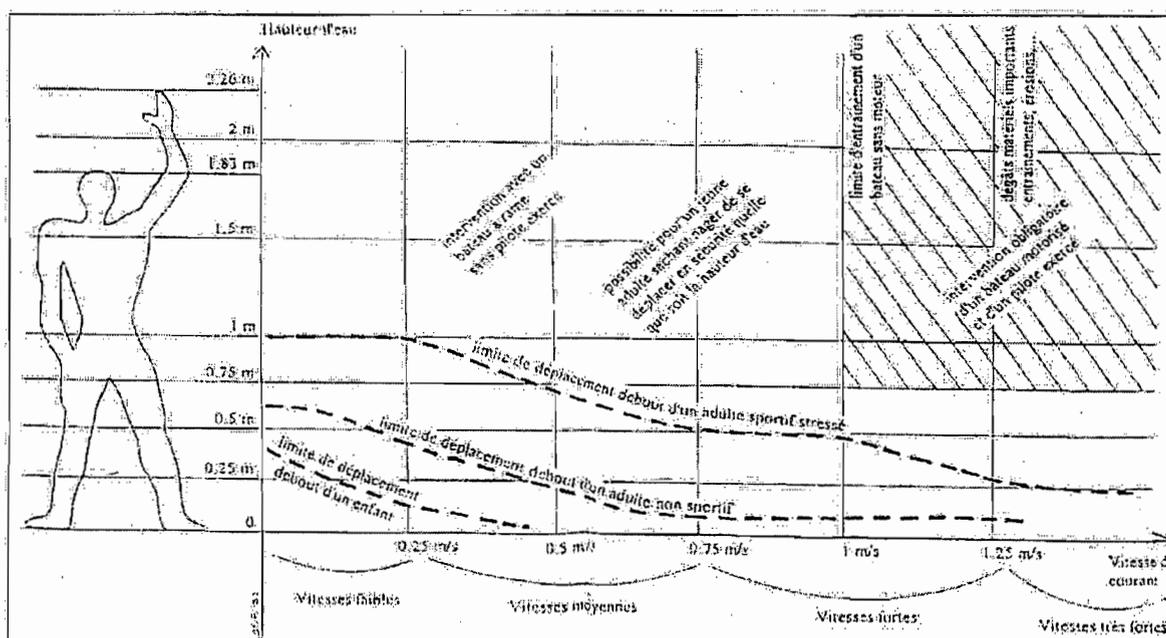
Deux classes d'aléas sont retenues :

- **Aléa modéré** : hauteurs de submersion inférieures à 1 m et/ou vitesses inférieures à 0,5 m/s.
- **Aléa fort** : lame d'eau supérieure à 1 m et vitesses supérieures à 0,5 m/s.

La carte d'aléas réalisée à l'échelle du 1/5 000^{ème} sur un fond de plan cadastral est jointe à la présente note.

Les classes d'aléas retenues peuvent être liées à la capacité d'une personne à se déplacer dans un écoulement (cf. figure ci-dessous). Ainsi, en aléa modéré, un adulte peut se déplacer relativement facilement, en aléa fort, il n'est plus autonome.

Figure 2 : Capacités de déplacement des personnes dans l'eau



B - Fonctionnement pour la crue de référence

Pour les débits de référence présentés précédemment, la commune de Château-Gaillard subit conjointement ou séparément selon les secteurs, les inondations de l'Ain, de l'Albarine et du ruisseau le Seynard.

Partie sud de la commune (terrains au sud de la RD 904)

Entre le pont de la RN 75 et celui de l'autoroute A 42, la moitié des terrains situés au sud de la RD 904 sont soumis aux débordements de l'Albarine, dans son lit majeur droit. Ces derniers ont lieu principalement au droit du coude où se situe la station d'épuration. Les écoulements, qui ont lieu dans ces champs, viennent buter le remblai de l'autoroute où aucun bras de décharge ne permet de faire transiter le débit de ce lit majeur actif. Ainsi, pour le débit

centennal, l'ouvrage unique dont la portée franchit de berge à berge le lit mineur de l'Albarine, est à la limite de la mise en charge.

Les vitesses d'écoulements sont de l'ordre de 0,5 m/s sur une bande de terrains d'une largeur moyenne de 75 m. Les hauteurs d'eau sont généralement inférieures à 1 m lorsque l'on s'éloigne de quelques dizaines de mètres du lit mineur.

A l'aval du pont de l'autoroute, l'Albarine s'écoule dans un lit mineur plus restreint et sollicite à nouveau son lit majeur droit au niveau des parcelles du Pelloud. Ces écoulements se concentrent pour passer sous la RD 904 où le pont sous dimensionné est mis en charge.

Partie ouest de la commune (secteur situé à l'ouest de l'A42 et au nord de la RD 904)

Lors de crues importantes, les eaux de l'Ain envahissent totalement la plaine et viennent se confondre avec celles du Seymard. Ainsi, l'ensemble des terrains situés en rive droite de ce dernier sont inondés avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et des vitesses d'écoulement relativement faibles excepté aux abords immédiats du lit mineur du Seymard et sur les parcelles des « Broteaux ». Notons que les axes routiers situés dans ce secteur sont coupés par les eaux et sont donc impropres à une circulation pendant quelques heures à quelques jours. La topographie marquée à l'Est du Seymard empêche une expansion des eaux en rive gauche. Ainsi, aucune habitation n'est inondée par des débordements directs du Seymard. Le seul bâtiment affecté par ces débordements est la station d'épuration communale située à l'ouest du lieu-dit « Cormoz ».

A l'aval immédiat du franchissement de l'Albarine par la RD 904, les terrains situés jusqu'au bord de la RD 77 sont inondés simultanément par les eaux de l'Albarine et du Seymard. Mis à part sur les parcelles situées entre l'Albarine et le chemin menant du lieu-dit Rochagnieu à la scierie du Moulin, les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement sur ces terrains sont faibles.

Partie Nord-Est de la commune (terrains à l'Est de l'A42)

Seules les parcelles situées en rive droite du Seymard sont inondées. Sur ces terres agricoles, la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulements sont peu importantes. En rive gauche, un remblai de quelques mètres de hauteur empêche tout débordement.

V – ESTIMATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE

Pour les crues de référence de l'Ain, de l'Albarine et du Seymard, les enjeux présents sur la commune de Château-Gaillard sont limités mais les dégâts économiques peuvent toutefois être importants. Il s'agit de :

- la station d'épuration située à proximité de l'Albarine,
- la station d'épuration située à proximité du Seymard,
- le réseau routier présent dans la plaine de l'Ain.

VI - TRANSCRIPTION DE LA CARTE D'ALEA EN CARTE REGLEMENTAIRE

La carte des aléas constitue la base pour la délimitation des zones réglementairement inconstructibles ou constructibles sous prescriptions. Les principes de base sont les suivants :

a - Toutes les zones d'aléas sont a priori inconstructibles pour les raisons suivantes :

- l'aménagement en zones d'aléa fort serait de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes,
- l'aménagement en zones d'aléa faible (qui constitue des zones d'expansion des crues) serait de nature par effet cumulatif à aggraver les risques pour les habitations situées à l'aval,

b - Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zones d'aléa moyen et faible notamment en zone urbanisée.

Des aménagements peuvent être admis sous réserve que :

- la superficie de la zone soit limitée,
- l'impact sur le volume d'expansion de crues soit limité,
- les remblais soient limités aux bâtiments et à leur accès,
- l'impact sur les écoulements des eaux soit nul et le remblai envisagé ne compromet pas un ressuyage des terrains,
- l'accessibilité aux terrains se fasse hors d'eau (projet situé à la limite de la zone inondable).

Aléa	Dégâts	Hauteur d'eau Vitesse d'écoulement Secteurs endigués	Mesures de prévention	Zonage
Fort	Importants	H > 1 m et/ou V > 0,5m/s		Inconstructible
Modéré	Faibles	H < 1 m et/ou V < 0,5m/s	Coût modéré	Constructible sous prescriptions, recommandations et prise en compte des mesures de prévention

Ainsi pour la commune de CHATEAU-GAILLARD:

- Les zones d'aléa fort sont classées inconstructibles (zone rouge)
- Les zones d'aléa faibles sont classées inconstructibles (zone rouge)
- La zone d'aléa faible située au lieu-dit "Clos Revon" comportant une maison d'habitation est classée constructible sous conditions (zone bleue).

VII – BIBLIOGRAPHIE

- P.P.R.I. de l'Ain, de l'Albarine et du Seymard – Note de présentation SILENE mars 2003
- Etude générale de l'Albarine – SILENE 1994
- Zones submersibles de l'Ain – Définition des PPR – SOGREAH 1999.
- Guide méthodologique "Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) : guide général" – (1997) – La documentation française – 76 p.
- Guide méthodologique "Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) : "risques d'inondation" – (1999) – La documentation française – 119 p.

ANNEXES**Plan de localisation des ouvrages et recueil
photographique des ouvrages franchissant le Seymard****Lois****Décret****Circulaires****Arrêté préfectoral**

ANNEXE 1

Planches photographiques

Plan de localisation des ouvrages





Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°1

Photographie de l'ouvrage

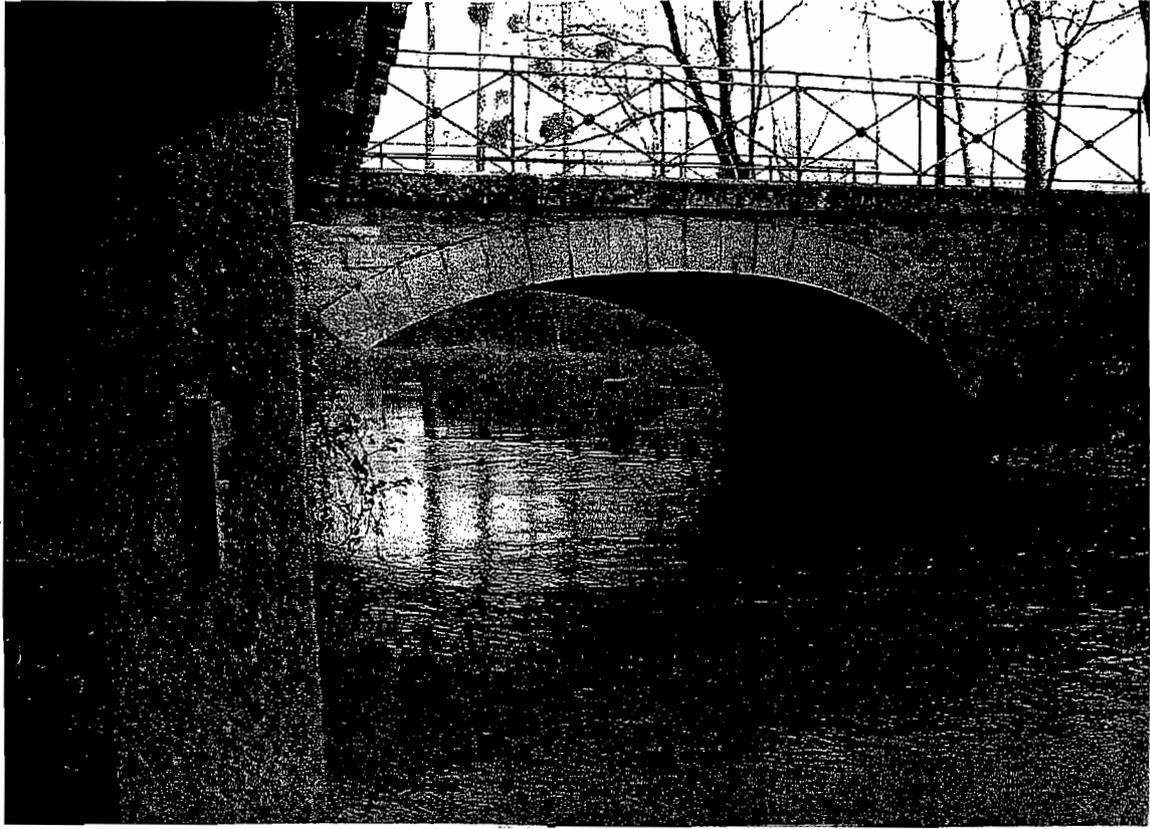
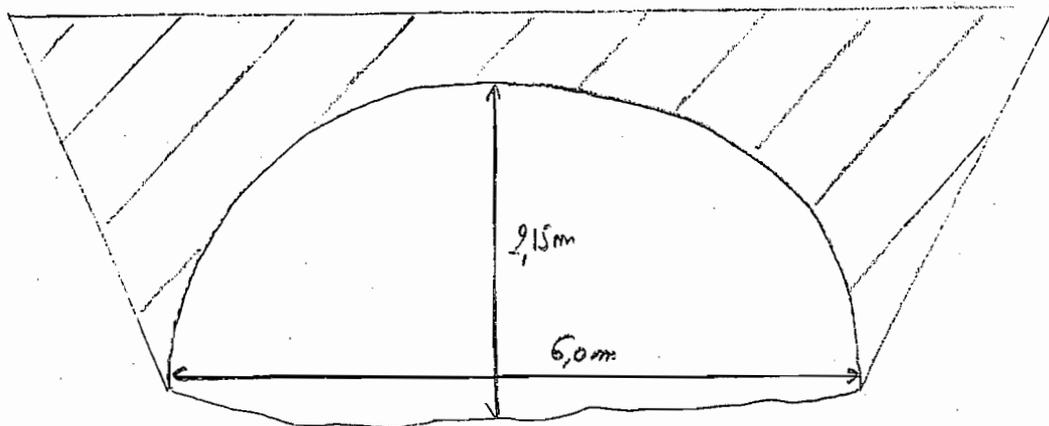
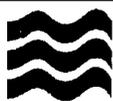


Schéma de l'ouvrage



Remarque : Φ 600 en rive droite à 80 m.



Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°2

Photographie de l'ouvrage

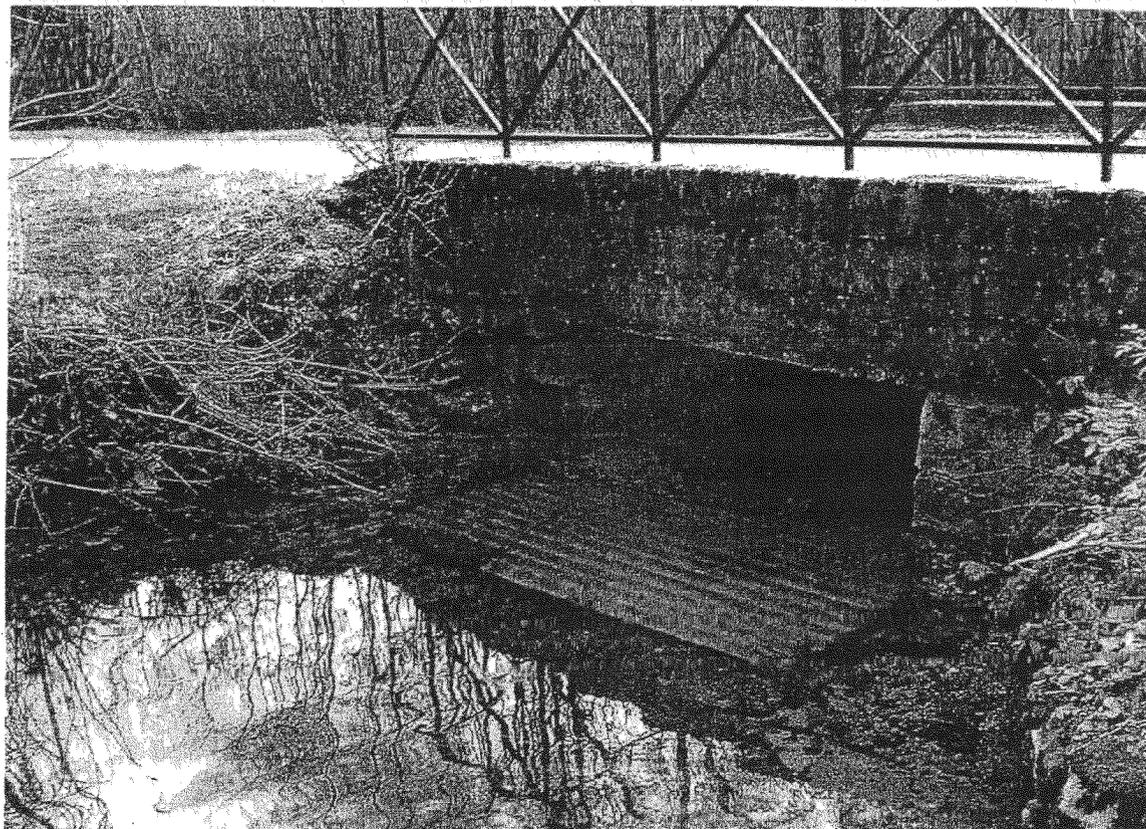
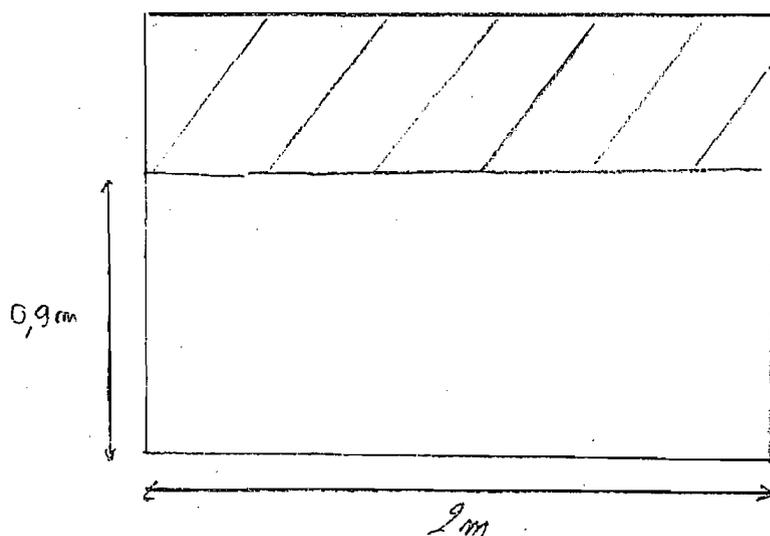


Schéma de l'ouvrage





Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°3

Photographie de l'ouvrage

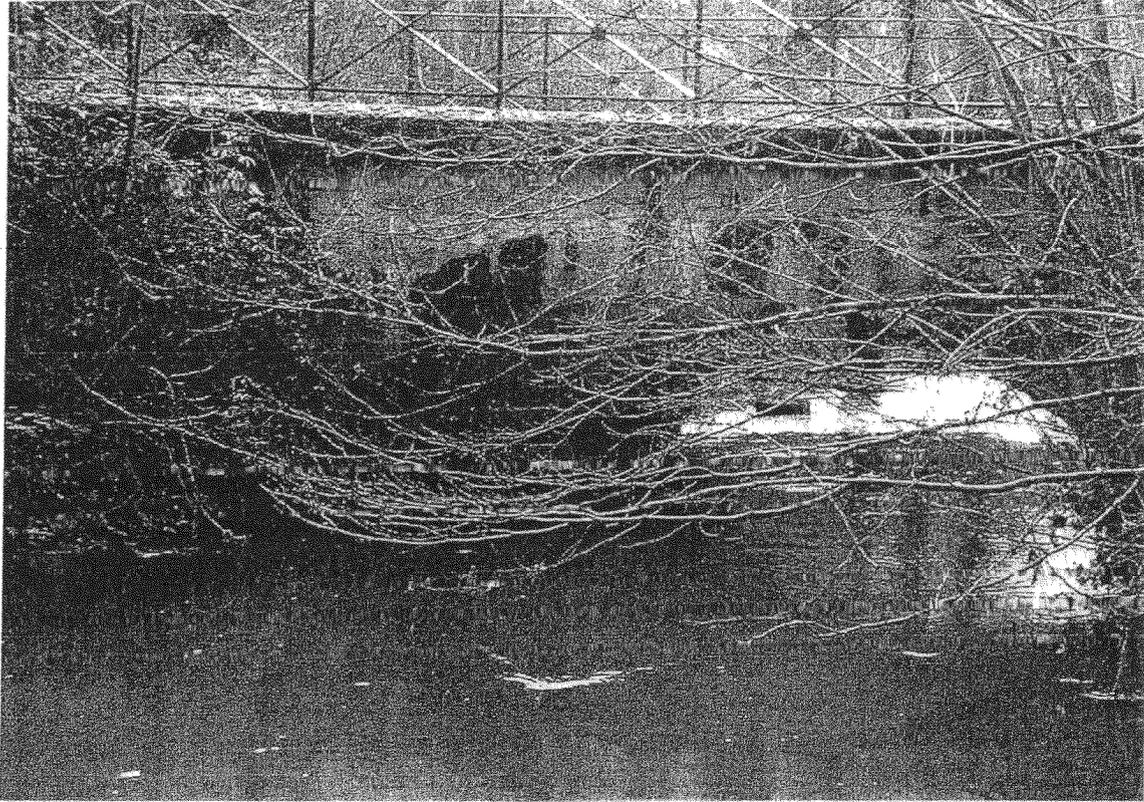
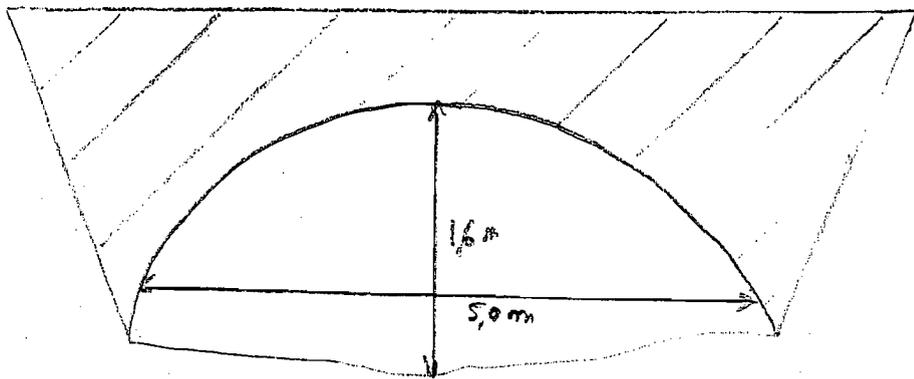


Schéma de l'ouvrage





Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°4

Photographie de l'ouvrage

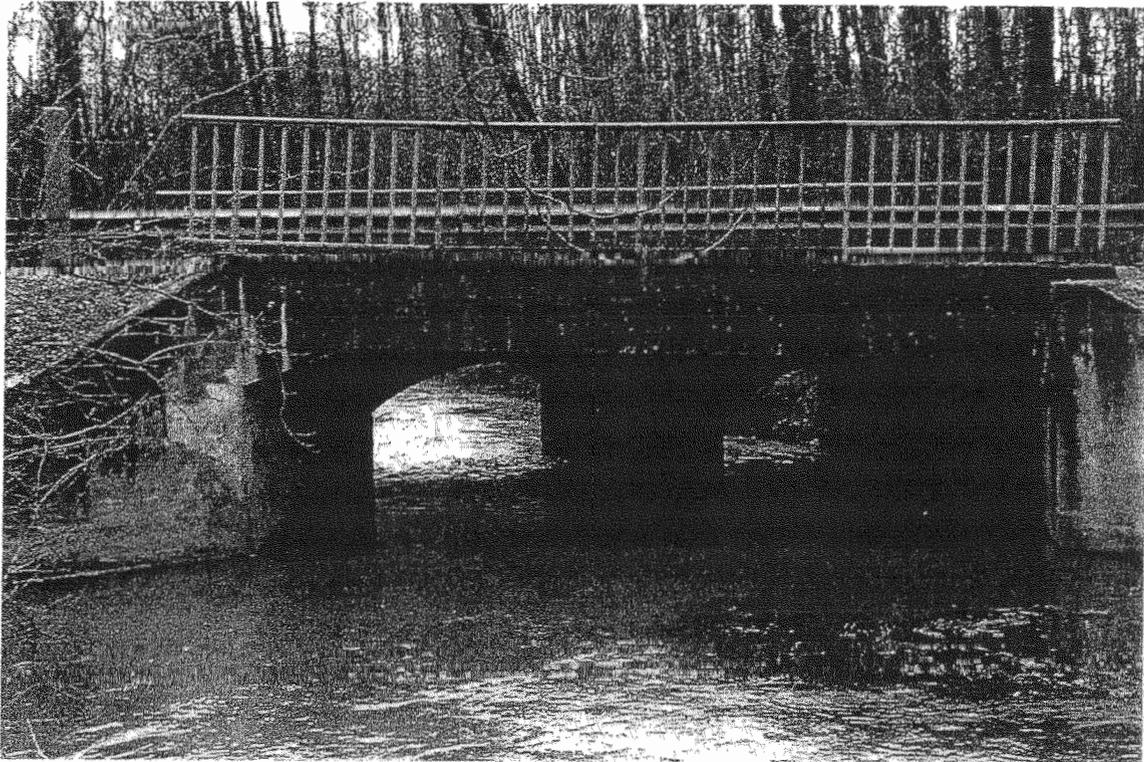
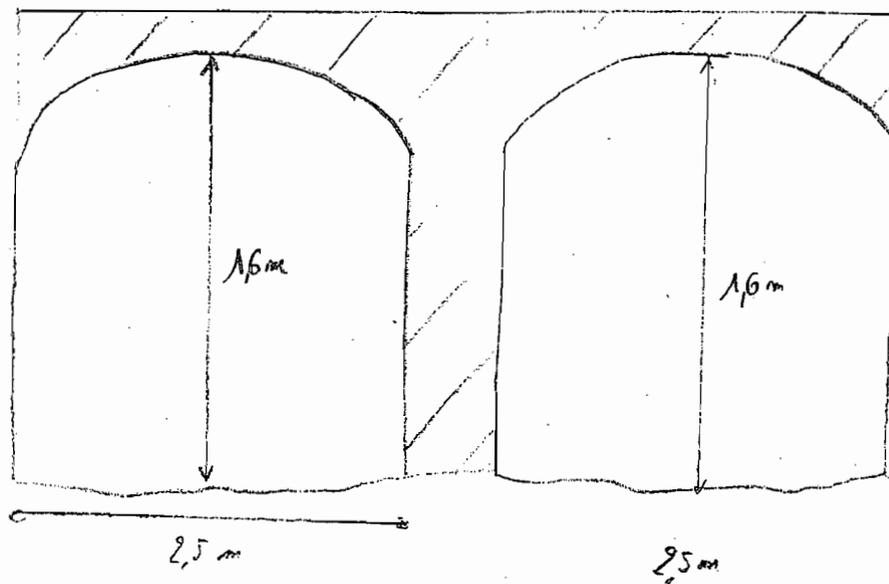


Schéma de l'ouvrage





Silène

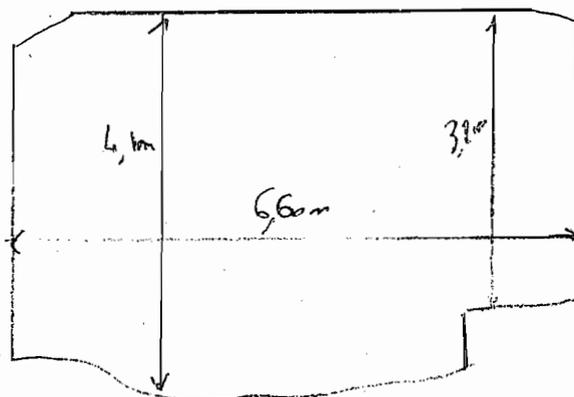
Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°5

Photographie de l'ouvrage



Schéma de l'ouvrage





Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°6

Photographie de l'ouvrage

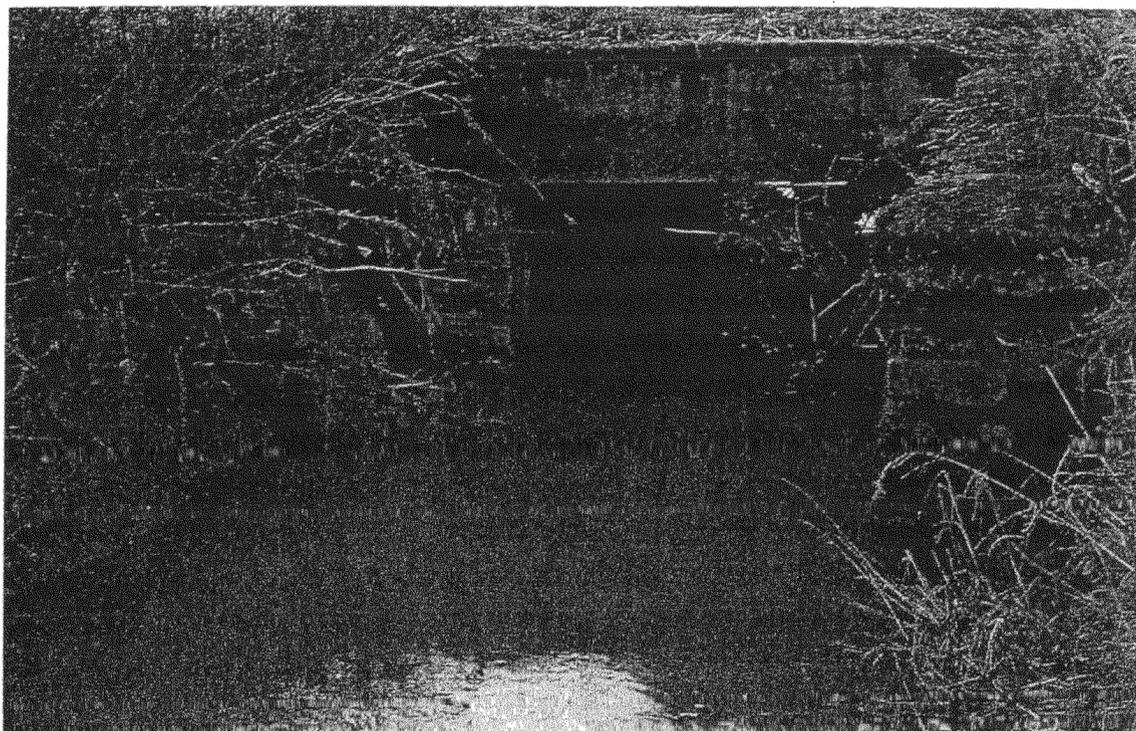
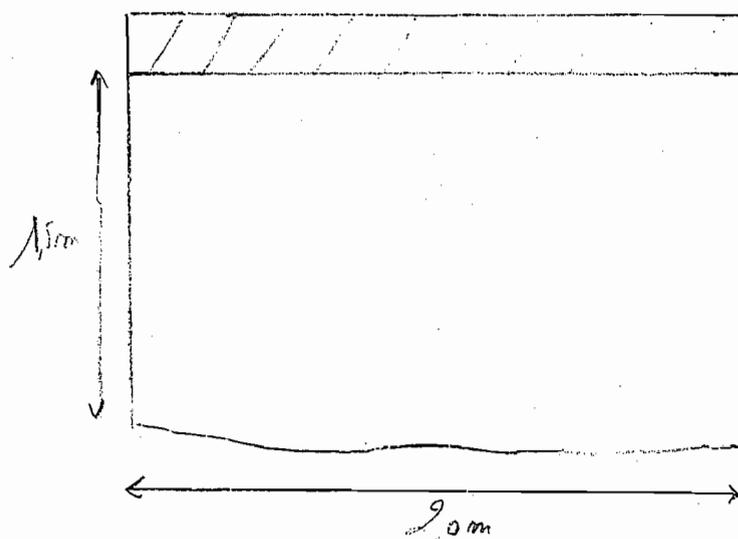


Schéma de l'ouvrage





Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°7

Photographie de l'ouvrage



Schéma de l'ouvrage

2 buses ϕ 1000



Silène

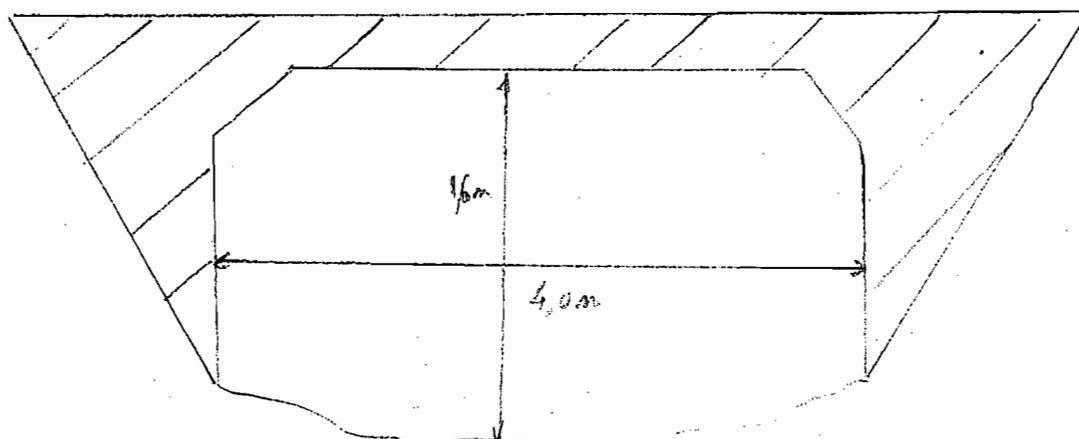
Lé Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°8

Photographie de l'ouvrage



Schéma de l'ouvrage





Silène

Le Rivet - 5 allée du Levant
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél: 04 74 28 50 27 - Fax: 04 74 43 88 71

Ouvrage N°9

Photographie de l'ouvrage

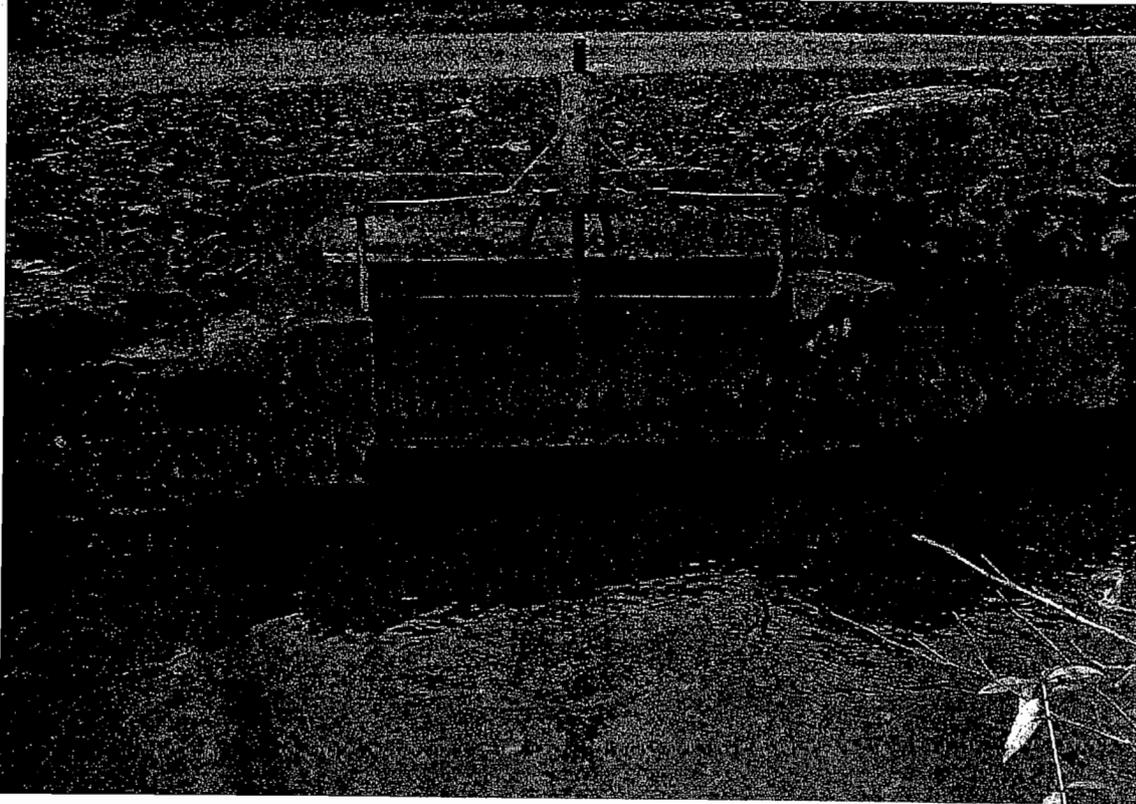
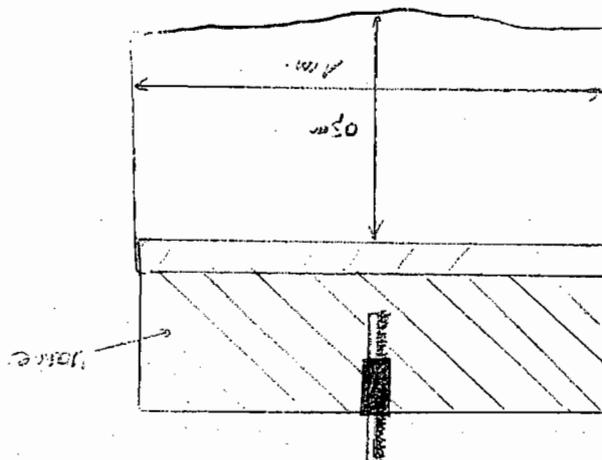


Schéma de l'ouvrage



ANNEXE 2

*Code de l'Environnement - Partie législative***(Loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987)****Extraits**

"Art. L.562-1- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la

réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. L.562-2- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultations des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. L.562-3- Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. L.562-4- Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. L.562-5- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme .

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effets par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. L.562-6- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. L.562-7- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article L.562-1".

Art. L.563-1- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

" Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 3**DECRET N° 95-1089 DU 05.10.95****relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles**

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES
PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Art 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements,

l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètres mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection

et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matières de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11.- Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 4

Circulaires du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Ministère de l'Équipement,
des Transports
et du Tourisme

Ministère de l'Environnement

Paris, le 24 janvier 1994

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'Environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en œuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'Environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères

de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'État et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1 2^e alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'État est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'État.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'État engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'État aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

*Le ministre d'État,
ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement
du Territoire*

Charles Pasqua

*Le ministre
de l'Équipement,
des Transports
et du Tourisme*

Bernard Bosson

Le ministre de l'Environnement

Michel Barnier

Annexe à la circulaire du 24 janvier 1994 : Inondations de plaine

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES VISANT À INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET À LIMITER LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISÉES

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise du sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et du Tourisme

Ministère de
l'Environnement

Ref. :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduisent à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si

Opérations	Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
	Alea le fort	Autres aleas	Alea le fort	Autres aleas	
1. Dispositions générales					
1.1. « Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée »	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinea
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	<i>exemple</i> : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... 1. on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	<i>exemple</i> : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	<i>exemple</i> : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	A	A (2)	A	A (2)	2. sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	3. sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	<i>exemple</i> : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (4)	A (5)	I (4)	A (6)	4. sauf extension limitée à 10 m ³ pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. 5. dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité – avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. 6. dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	<i>exemple</i> : mur remplacé par une clôture ajoutée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	<i>exemple</i> : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

Signification des symboles : A : autoriser ; I : interdire ; P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

30 AVR. 2002

**CIRCULAIRE RELATIVE A
LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS PREVISIBLES
ET DE GESTION DES ESPACES SITUÉS DERRIÈRE LES DIGUES DE PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS MARINES**

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJECTIF DE CETTE CIRCULAIRE

Cette circulaire a pour objectif de rappeler et de préciser la politique de l'Etat en matière d'information sur les risques naturels prévisibles et en matière d'aménagement dans les espaces situés derrière les digues maritimes et fluviales afin d'expliquer les choix retenus et de faciliter le dialogue avec les différents acteurs territoriaux.

LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

De par la loi, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels prévisibles (art. L.125-2 du code de l'environnement). Il est donc de votre responsabilité de porter à la connaissance de tous, les risques naturels prévisibles dont vous avez vous-même connaissance. Vous utiliserez tous les moyens disponibles pour diffuser les atlas des zones inondables ou submersibles, les cartes informatives ou réglementaires, sous forme papier ou numérique en recourant notamment aux sites internet, conformément aux recommandations du CIADT du 9 juillet 2001.

Les cartes en couleur doivent être reproductibles de manière lisible en noir et blanc afin d'en faciliter la reproduction et donc la diffusion.

LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DU RISQUE DE SUBMERSION MARINE OU D'INONDATION

La doctrine de l'Etat qui est notamment présentée dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, toujours applicables, repose sur deux principaux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- réduire la vulnérabilité.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants tant en matière de submersion marine que d'inondation :

- veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléa les plus forts,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Plus particulièrement en matière d'inondation, nous vous rappelons de mettre également en œuvre les principes suivants :

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Ces objectifs et principes sont destinés à permettre une meilleure gestion des zones submersibles ou inondables en termes de vulnérabilité humaine et économique. Ils demeurent plus que jamais d'actualité, alors que les événements dramatiques continuent à se succéder chaque année (inondations dans la vallée de l'Aude ayant entraîné plusieurs dizaines de morts en novembre 1999, submersions marines sur la côte Atlantique lors des tempêtes de fin 1999, inondations de Bretagne en 2000 et 2001 et de la Somme en 2001).

Les guides PPR (parus en 1997 pour le littoral et en 1999 pour les inondations) complètent le dispositif en précisant les règles et prescriptions qu'il vous convient d'adopter dans les zones submersibles ou inondables situées derrière un ouvrage de protection.

LA POSITION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'URBANISATION DANS LES ZONES ENDIGUÉES SOUMISES À UN RISQUE DE SUBMERSION MARINE OU D'INONDATION

Les principes rappelés plus haut pour l'ensemble des zones submersibles ou inondables demeurent applicables dans les zones endiguées.

En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc. Pour ces raisons, il convient d'afficher clairement l'aléa et le risque lié soit au dépassement de la submersion marine ou de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue, soit au dysfonctionnement de l'ouvrage, et d'en informer les élus et la population.

A cet égard, il convient de cesser de considérer comme des digues de protection les remblais des ouvrages conçus et réalisés pour d'autres objectifs (infrastructures de transport, chemins piétonniers, ...), hormis s'ils ont été également conçus à cet effet.

La prescription d'un PPR est d'autant plus nécessaire que ces zones, lorsqu'elles sont urbanisées, présentent de très forts enjeux.

La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes mais que le risque est augmenté en cas de surverse et de rupture de digue, notamment pour les secteurs situés juste derrière les digues.

En conséquence, dans les secteurs déjà urbanisés et dans le respect du principe de limitation de l'extension de l'urbanisation en zone inondable ou submersible, des constructions peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- Qu'elles ne soient pas situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et dans les zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues. A titre indicatif, par exemple, pourraient être considérées comme telles, les zones où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 1 mètre en cas de rupture ou submersion ou encore les zones situées à une distance inférieure à 50 m du pied de digue. L'évaluation précise de ces zones reste cependant liée à chaque situation particulière.
- L'ouvrage de protection devra avoir été conçu avec cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

A ce titre, vous demanderez systématiquement aux collectivités territoriales de mettre en œuvre l'article L.211-7 du code de l'environnement (ex article 31 de la loi sur l'eau) et son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié par le décret n°2001-1206 du 12 décembre 2001, qui apportent une clarification et une sécurité juridique aux possibilités d'intervention des collectivités territoriales en matière de défense contre la mer et de protection contre les inondations.

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique doivent être refusées ;

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL

n° 186 du 21 juin 2001



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

23, rue Bourgmayeur
01012

Bourg-en-Bresse cedex

Tél. 04 74 45 62 37

Fax 04 74 45 24 48

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AIN**

Arrêté

**prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
inondations de l'Ain et de l'Abarine
sur la commune de Château-Gaillard**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 16 à 22 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

n° 186

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

A R R E T E

Article 1er

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de Château-Gaillard.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques pris en compte sont les suivants :

- risques liés aux crues de la rivière d'Ain,
- risques liés aux crues de l'Albarine.

.../...

Article 4

Le directeur départemental de l'équipement est chargé d'instruire et d'élaborer les plans.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de Château-Gaillard,
- sous-préfet de Belley,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,
- directeur régional de l'environnement,
- président de la chambre d'agriculture.

Article 7

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- dans les bureaux de la sous-préfecture de Belley.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 21 JUIN 2001

Le Préfet de l'Ain,


Pierre-Etienne BISCH

LEGENDE

Périmètre d'étude

ECh: 1/25 000

